

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

VIEL ET COMPAGNIE

Société anonyme au capital de 13.478.538,20 €

9 Place Vendôme - 75001 PARIS

622 035 749 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour à la suite de la réunion du Conseil d'administration
en date du 27 mars 2024

- TITRE PREMIER -

- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

ARTICLE 1 - FORME -

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :

- en France et à l'étranger, le courtage de banque, de change, d'escompte et toutes opérations accessoires à celles de courtier en Banque
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 - DENOMINATION -

La dénomination de la Société est :

VIEL ET COMPAGNIE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la Société est fixé :

9 Place Vendôme - 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences, dépôts, comptoirs de vente ou d'achat de la Société en tout pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES (50 années) à compter du 30 juin 1962, date de constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Par assemblée générale du 1^{er} juin 2012, la durée de la Société est prorogée de CINQUANTE ANNEES (50 années), soit jusqu'au 30 juin 2062.

- TITRE II -

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

ARTICLE 6 - APPORTS -

Le montant du capital social représente :

- le montant des apports originaires, effectués tant en nature qu'en numéraire lors de la constitution de la Société le 21 juin 1962 ;
- le montant des incorporations de réserves et de bénéfices décidées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1983 à concurrence de 900 000 francs, de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1984 et de l'assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 1985 à concurrence de 3 000 000 francs ;
- le montant de l'incorporation de réserves à concurrence de 3 000 000 francs décidée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 1992 ;
- aux termes d'une délibération en date du 3 août 1992, le Conseil d'Administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 487 470 francs ;

- aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1993, le Conseil d'Administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 418 160 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 10 janvier 1994, le Conseil d'Administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 693 440 francs ;
- le montant de l'incorporation de réserves à concurrence de 3 659 900 francs, décidée par le Conseil d'Administration suivant délibération en date du 25 janvier 1994 ;
- lors de la fusion par voie d'absorption de la société JULIEN OLIVIER & COMPAGNIE, Société Anonyme au capital de 5 011 200 francs, dont le siège social est à Paris VIII, 42 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 622 012 722, il a été fait apport du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports faits à titre de fusion, s'élevant à 15 193 682 francs, n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- aux termes d'une délibération en date du 19 juillet 1994, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 928 250 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 30 janvier 1995, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 413 250 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 20 octobre 1995, le Conseil d'administration a constaté que, par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 108 040 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 5 avril 1996, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 294 400 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 30 juillet 1996, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 160 100 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 8 avril 1997, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 254 850 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 26 septembre 1997, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 370 590 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 9 avril 1998, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 16 500 francs ;

- le montant de l'incorporation de réserves à concurrence de 4 380 490 francs, décidée par l'assemblée générale mixte du 26 mai 1998 ;
- aux termes d'une délibération en date du 8 octobre 1998, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 960 220 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 24 mars 1999, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 000 francs ;
- le montant de l'incorporation de réserves à concurrence de 4 946 460 francs, décidée par l'assemblée générale mixte du 19 mai 1999 ;
- aux termes d'une délibération en date du 29 septembre 1999, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'option de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 099 570 francs ;
- aux termes d'une délibération en date du 13 mars 2000, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'option de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 139 150 francs ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2000, le capital social a été converti en euros puis porté à la somme de 11 129 968 euros par incorporation de réserves pour un montant de 2 646 204,58 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2000, la valeur nominale des actions a été réduite de 2 euros à 0,2 euros par voie de division par dix des actions composant le capital social ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2000, il a été décidé l'incorporation de réserves au capital pour un montant de 2 225 993 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 avril 2000, il a été accepté et approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société RUBENS, Société Anonyme au capital de 133 250 000 francs, dont le siège social est à Paris (75017) – 253 boulevard Péreire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 408 398 626, et fait apport du patrimoine de cette Société. La valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 135 499 742 francs n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, selon les dispositions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966 ;
- aux termes d'une délibération en date du 13 mars 2001, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 658.40 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mai 2001, il a été accepté et approuvé la fusion par voie d'absorption de la Société FINACOR, Société par Actions Simplifiée au capital de 19 040 000 euros, dont le siège social est à Paris 75008 - 52 avenue des Champs Elysées, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 692 134, et fait apport du patrimoine de cette Société. La valeur

nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 19 189 219 euros n'a pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, selon les dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce ;

- aux termes d'une délibération en date du 14 mars 2002, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 876 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mai 2002, il a été décidé l'incorporation de réserves au capital pour un montant de 671 224.60 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 4 juillet 2002, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 295,20 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 19 mars 2003, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 288,80 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 7 juillet 2003, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 11 mars 2004, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 43 500 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 13 juillet 2004, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 230 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 10 mars 2005, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 713,40 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 8 mars 2006, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 262,60 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 29 mars 2007, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 45 738 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 12 mars 2008, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 72 230 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 31 août 2009, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'arrivée à son terme de la période d'attribution d'actions gratuites nouvelles à émettre, le capital social a été augmenté d'une somme de 104 000 euros par incorporation de réserves ;

- aux termes d'une délibération en date du 25 mars 2010, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 559 440 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 31 août 2010, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'arrivée à son terme de la période d'attribution d'actions gratuites nouvelles à émettre, le capital social a été augmenté d'une somme de 66 000 euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'une délibération en date du 30 août 2011, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 94 930 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 30 août 2012, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'arrivée à son terme de la période d'attribution d'actions gratuites nouvelles à émettre, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2013, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'arrivée à son terme de la période d'attribution d'actions gratuites nouvelles à émettre, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 000 euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'une délibération en date du 3 septembre 2015, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'exercice d'options pour le paiement du dividende en actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 692 489,80 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 14 mars 1997, et sur délégation de l'assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé la réduction du capital social de 709 699,60 euros par annulation de 3 548 498 actions autodétenues ;
- aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2017, le Conseil d'administration a constaté que par suite de l'arrivée à son terme de la période d'attribution d'actions gratuites nouvelles à émettre, le capital social a été augmenté d'une somme de 20 000 euros par incorporations de réserves ;
- aux termes d'une délibération en date du 20 mars 2018, le Conseil d'administration a constaté que par suite de levées d'options de souscription d'actions, le capital social a été augmenté d'une somme de 75 000 euros ;
- aux termes d'une délibération en date du 1^{er} octobre 2018, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé la réduction du capital social de 400.000 euros par annulation de 2 000 000 actions auto détenues ;
- aux termes d'une délibération en date du 25 septembre 2019, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé la réduction du capital social de 780.544,60 € par annulation de 3 902 723 actions auto détenues ;
- aux termes d'une délibération en date du 31 août 2021, et sur délégation de l'assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé la réduction du capital social de 444 100 euros par annulation de 2 220 500 actions auto détenues ;

- aux termes d'une délibération en date du 8 septembre 2022, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé l'augmentation du capital social de 27.600 euros par émission de 138 000 actions nouvelles attribuées gratuitement à des collaborateurs de la Société ;
- aux termes d'une délibération en date du 12 janvier 2023, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé la réduction du capital social de 169 11260 euros par annulation de 845 563 action autodétenues ;
- aux termes d'une délibération en date du 30 mars 2023, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé l'augmentation du capital social de 76 000 euros par émission de 380 000 actions nouvelles attribuées gratuitement à des collaborateurs de la société ;
- aux termes d'une délibération en date du 27 mars 2024, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé l'augmentation du capital social de 27 000 euros par émission de 135 000 actions nouvelles attribuées gratuitement à des collaborateurs de la société ;
- aux termes d'une délibération en date du 27 mars 2024, et sur délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a décidé la réduction du capital social de 363 442,80 euros par annulation de 1 817 214 actions autodétenues ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de treize millions quatre cent soixante-dix-huit cinq cent trente-huit euros et vingt centimes (13 478 538,20 €) divisé en soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-douze six cent quatre-vingt-onze (67 392 691) actions de 0,20 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

I - Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actions jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du Code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'administration, certifié exact par le Commissaire aux comptes et joint à la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le délai de souscription est au minimum de vingt jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'administration et de celui du Commissaire aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Lorsque les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration peut décider de limiter l'augmentation de capital du montant des souscriptions recueillies. Cette possibilité est cependant subordonnée à une double condition :

- elle doit avoir été expressément prévue lors de l'émission
- le montant des souscriptions doit avoir atteint les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

II - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale. Ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

III - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

En cas d'opposition, la réduction de capital ne pourra avoir lieu avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition ; si l'opposition est accueillie, l'opération sera interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement de créances.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation, avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec avis de réception, par le Conseil d'administration, à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements de libération sont constatés par un récépissé nominatif provisoire, qui est, lors du versement du solde, échangé contre le titre définitif.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées lors de leur émission.

ARTICLE 10 – DEFAUT DE LIBERATION – EXECUTION – SANCTION –

I – Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, au taux de 5 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande ou d'une mise en demeure.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'administration les sommes exigibles sur le montant des actions par lui souscrites, la Société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra-judiciaire et restée sans effet, poursuivre sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

Si les actions ne sont pas cotées en Bourse, la vente est effectuée, aux enchères publiques ; si elles sont cotées, la vente est effectuée en Bourse, le tout selon les modalités réglementaires prévues à l'article L.228-27 du Code de commerce.

L'inscription en compte de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit ; l'acquéreur est inscrit et de nouvelles attestations indiquant la libération des versements appelés et portant la mention duplicatum sont délivrées.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais de poursuite, s'impute dans les formes de droit sur ce qui est dû à la Société, en capital et intérêts, par l'actionnaire défaillant qui reste débiteur de la différence s'il y a déficit, et profite de l'excédent s'il en existe.

II - L'actionnaire défaillant, ses héritiers, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux, soit avant, soit après la vente ou soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A l'expiration du délai fixé par les dispositions réglementaires complétant l'article L.228-29 du Code de commerce, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS -

La société sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans des conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - INFORMATION SUR L'IDENTITE DES TITULAIRES DE TITRES CONFERANT LE DROIT DE VOTE -

La société est en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge dont le montant maximum est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie, soit au dépositaire central d'instruments financiers, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires visés par les textes légaux et réglementaires, les informations concernant les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

L'identification des détenteurs de titres est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires ».

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 13 Bis -

Une obligation supplémentaire d'information est mise à la charge de tout actionnaire franchissant à la hausse un seuil correspondant à un multiple de 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Cette obligation d'information supplémentaire subsiste après franchissement des seuils déclaratifs légaux.

Tout actionnaire franchissant, directement ou indirectement, un tel seuil est tenu d'en informer la Société par voie de lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de cinq jours de bourse en précisant le nombre d'actions détenues et la date des franchissements de seuil statutaire.

Les actionnaires détenant une participation supérieure à 5% sont tenus de l'obligation légale d'information prévue à l'article L.233-7 du Code de commerce.

En cas de non-respect de l'obligation supplémentaire d'information, prévue par les statuts, les actions excèdent la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote tant que la situation n'a pas été régularisée et jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, et ce, à la demande, consignée dans le procès-verbal d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5 % au moins du capital de la Société émettrice.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales ; en cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, est réglé, dans le silence de la convention des parties, par les dispositions légales et réglementaires prévues en cette matière.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

1 - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnellement au nombre des actions émises, notamment, toute action donne droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales ; comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte, éventuellement, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégorie différentes.

2 - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

3 - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les bien et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son

administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution de titres, ou en conséquence, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, le propriétaire de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peut exercer ses droits qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5 - Les actions nominatives n'ayant pas changé de titulaire pendant une période minimum de trois années, bénéficient d'un droit de vote double, à compter de l'expiration du dernier jour de la troisième année suivant leur inscription au nom du même titulaire.

- TITRE III -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

I - La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard en cas de fusion, par l'article L. 225-18 du Code de commerce.

En outre, dès lors que la Société répond aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend un ou deux administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article L. 225-17 du Code de commerce, ni pour l'application du premier alinéa de l'article L. 225.18-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Au surplus, un administrateur représentant les salariés est, conformément à l'article L. 225.27-1, III (2°) du Code de commerce, désigné par le Comité de groupe prévu à l'article L. 2333-1 du Code du travail.

Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale est strictement supérieur à huit, un second administrateur représentant les salariés est désigné selon les mêmes modalités dans un délai de six mois suivant la nomination du neuvième administrateur par l'Assemblée générale.

Lorsque le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale est égal ou inférieur à huit, le mandat du second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme et n'est pas renouvelé.

Le nombre des administrateurs nommés par l'Assemblée générale à prendre en compte pour déterminer le nombre d'administrateurs représentant les salariés est apprécié à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant les salariés, le ou les sièges vacants seront pourvus dans les conditions fixées par l'article L. 225.34 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société ne serait plus soumise à l'obligation de désignation d'un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés en application de l'article L 225.27-1 du Code de commerce, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prendra fin six mois suivant la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration constatera la sortie de la Société du champ de ladite obligation.

II - La durée des fonctions des administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus, lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le premier Conseil d'administration restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera partiellement tous les ans ou tous les deux ans à l'Assemblée annuelle, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six années.

Pour les premières applications de cette disposition, le Conseil établit l'ordre de sortie par voie de tirage au sort ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice de la fonction d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la loi, en ce qui concerne le cumul de mandats.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination, et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

IV – Conformément à l'article L. 225-19 du Code du commerce, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de ce quota, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN OU PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEUR -

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission ou révocation, comme dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à douze, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut, le ou les Commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration, sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - « Réservé »

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL -

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques, un Président, dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elles puissent excéder la durée de son mandat d'administrateur.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraînent l'engagement pour l'intéressé, d'affirmer à tout moment sous la foi du serment, qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi, en ce qui concerne le cumul de mandats.

Le Conseil nomme également un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du Conseil, et fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL -

I - Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige que la convocation de son Président ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire.

Néanmoins, pour les décisions pour lesquelles la loi l'autorise, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunications permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite.

III - La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le Président de séance.

ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX -

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou le liquidateur unique.

ARTICLE 22 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

I - Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;
- nommer et révoquer tous agents de la Société, employés de celle-ci, et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;
- établir en France ou à l'étranger tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou supprimer ;
- passer tous traités ou marchés ;
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;
- faire ouvrir à la Société tout compte de chèques postaux, ainsi que tous comptes de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres ;
- recevoir ou payer toutes sommes ;
- consentir et accepter tous baux et locations ;
- acheter et vendre tous biens meubles et immeubles ; emprunter toutes sommes, toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations, doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour précéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, et en arrêter les modalités ;
- constituer tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ;
- constituer toutes garanties à l'exception des celles garantissant les emprunts obligataires ;
- traiter, transiger, compromettre ;
- et, exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil d'administration peut décider ou autoriser, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi, l'émission d'obligation comportant ou non des garanties spéciales, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'il fixera.

Le Conseil d'administration est habilité à apporter aux statuts de la société toute modification nécessaire pour prendre en compte de nouvelles dispositions législatives et réglementaires imposant une mise en conformité, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 23 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Sous ces réserves, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE -

1 - La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, cumulant ainsi les deux fonctions et portant le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration dont il fixe la durée des fonctions et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, à la majorité, lors de toute nomination ou renouvellement du Président ou du Directeur Général. Il peut à tout moment décider, à la majorité, de changer de modalité d'exercice de la direction générale.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingts ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

2 - Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions prévues par la loi. Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est de cinq.

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués, ne doivent pas être âgés de plus de quatre-vingts ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils

conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués ont les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil d'administration peut confier à une ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires, et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4 - Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers, doivent porter la signature du Président du Conseil ou celle de l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou du Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE -

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, une somme globale fixe, à titre de rémunération de leur activité, et dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres, comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe ou proportionnelle.

III - Il peut être allouées par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 27 ci-après.

IV - Aucune rémunération permanente ou non ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées plus haut.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITES -

Le Président, les administrateurs, le Directeur Général, ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes ; soit des violations des présent statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR -

I - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses membres du Conseil d'administration, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil d'administration de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions qui précèdent sont applicables.

Les dispositions de l'article L. 225-40 ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention à laquelle l'article L. 225-40 est applicable. Si elle siège au Conseil d'administration, elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote de l'autorisation sollicitée

II - Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III - Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

IV - Même en absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

V - Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention ; toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie ; l'intéressé ne peut prendre part au vote ; ses actions ne sont pas prises en comptes pour le calcul du quorum et de la majorité.

VI - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

- TITRE IV -

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

I - Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, un ou plusieurs Commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, remplissant les uns et les autres les conditions fixées par la loi et les règlements qui la complète.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

II - Les Commissaires sont nommés pour six exercices leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le nombre minimal des Commissaires aux comptes titulaires est porté à deux lorsque la Société a des filiales, ou des participations, et est astreinte à publier des comptes consolidés.

III - Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

IV - Les Commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du bilan, du compte de résultat, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'administration.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

V - Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaire, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence.

VI - Les Commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

- TITRE V -

ARTICLE 29 - AUTORITE ET QUALIFICATION DES ASSEMBLEES GENERALES -

Les décisions collectives des actionnaires, sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents, ou incapables.

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - CONVOCATION - LIEU DE REUNION -

I - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux comptes en cas d'urgence ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;
- par le Comité d'entreprise en cas d'urgence ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social, ou d'un vingtième des actions de la catégories intéressée s'il s'agit d'Assemblées Spéciales.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

II - La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée. En outre, cet avis sera répété au journal d'annonces légales obligatoires.

Les actionnaires, titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, seront en outre convoqués à toutes Assemblées par lettre ordinaire, ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, les cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours francs au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

III - Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR -

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois, que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou pas son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autre limite que celles résultant des dispositions de l'article 38 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaire.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, ils participent aux Assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 13.

ARTICLE 32 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS -

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois, que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dont les actions ne sont pas privées du droit de vote ou par son conjoint, à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions

de l'article 38 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentant légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Quant aux propriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, ils participent aux assemblées dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 13.

ARTICLE 33 - FEUILLE DE PRESENCE -

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- a) Les noms, prénoms usuel et domicile de chaque actionnaire présent, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre des voix attaché à ces actions ;
- b) Les noms, prénoms usuel et domicile de chaque mandataire, et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
- c) Les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, auquel cas, les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 34 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE -

I - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, et, à défaut, par l'administrateur désigné pour le suppléer, et, à défaut, par l'un des membre désigné à cet effet.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Dans tous les cas, et à défaut par la personne habilité ou désignée de présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

II - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ARTICLE 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX -

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées Spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actionnaires privés du droit de vote en vertu des dispositions légales.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de la valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Si des actions sont soumises à usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage sous la forme et dans le délai prévus dans l'avis de convocation pour les actionnaires qui ont à justifier de la propriété de leurs titres.

IV - Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Toutefois, le bulletin secret peut être réclamé :

- a) soit par le Conseil d'administration,
- b) soit par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social, à condition pour ces derniers d'en avoir fait la demande écrite au Conseil d'administration ou à l'autorité convocatrice, deux jours francs au moins avant la réunion.

Conformément aux dispositions légales, les actionnaires ont également la possibilité de voter par correspondance.

La participation personnelle de l'actionnaire à la réunion exclura le vote par correspondance ou le vote par procuration qui aurait pu être exercé par lui antérieurement.

V - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

ARTICLE 36 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES - COPIES - EXTRAITS -

I - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion, le mode convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote, et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont signés par les membres ou tout au moins la majorité des membres du bureau, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

II - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'administration, l'administrateur - Directeur Général ou Directeur Général Délégué ou par deux administrateurs, ou, après dissolution de la Société, par le liquidateur.

SECTION II

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 37 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE -

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième présentation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix, calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

SECTION III

DISPOSITIONS SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 38 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITE -

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix, calculée par rapport aux voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices, ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire ; quant à celle appelée à décider la transformation de la Société, elle délibère aux conditions de majorité prévues ci-après sous l'article 47 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

En cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'avantages particuliers, les apporteurs en nature ou les bénéficiaires d'avantages particuliers n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni en tant que mandataires, pour les résolutions les concernant.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES SPECIALES

ARTICLE 39 - COMPOSITION ET ATTRIBUTION DE CES ASSEMBLEES -

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblée Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 40 - DROIT ET COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES -

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication, et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires, sont déterminées par le Code de commerce et les Décrets en vigueur.

- TITRE VI -

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITIONS DES BENEFICES -

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 42 - INVENTAIRES - COMPTES DE BILAN -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Il est établi également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et son évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport du Conseil d'administration, et des Commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 43 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est représenté par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que les sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 44 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) la distribution a été effectuée en violation des articles L.232-11 et suivants du Code de commerce ;
- 2) la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 45 - EMPLOI DES FONDS DE RESERVE -

Les fonds de réserve sont destinés à faire face aux besoins de trésorerie de la Société ; ils sont employés comme le Conseil d'administration le juge utile pour la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura toujours le droit de prélever sur les réserves, dont elle a la disposition, les sommes qu'elle jugera convenables pour être distribuées aux actionnaires à titre exceptionnel, ou pour compléter un dividende ou pour être affectées, soit à la création d'actions nouvelles gratuites ou à l'augmentation du montant nominal des actions, soit, enfin, à l'amortissement total ou partiel du capital social ou au rachat d'actions à titre de réduction du capital pour la partie du prix excédant leur valeur nominale.

ARTICLE 46 - FILIALES ET PARTICIPATION -

I - La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve, et, dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'administration peut, pour le compte de la Société, prendre des participations dans d'autres Sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature, ou souscription d'actions nouvelles en numéraire.

Dans ce cas, il doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, et si la participation excède la moitié du capital social de la tierce Société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir le résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer, à chaque bilan annuel, un tableau suivant modèle fixé par décret, faisant apparaître la situation des filiales ou participations.

II - Si, pour une raison quelconque, la Société et une autre société, viennent à détenir des participations réciproques dont l'une ou les deux excèdent le taux de 10 %, la situation doit être régularisée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- TITRE VII -

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - TRANSFORMATION -

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires, les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes ; ce rapport atteste que l'actif net est au moins égale au capital social.

En outre, elle donne obligatoirement lieu à l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport des Commissaires est tenu à la disposition des actionnaires ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des actionnaires, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La transformation en Nom Collectif, nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou en Société en Commandite par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues par la modification des statuts des sociétés en cette forme.

ARTICLE 48 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer

l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 des présents statuts, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois pour régulariser la situation, et il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 49 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

I - La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, notamment, en cas de perte de la moitié du capital social.

Elle peut intervenir par décision du Tribunal de Commerce à la demande du tout intéressé, dans le cas où, à la suite la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la Société n'aurait pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

De même, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution, si le jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

II - La Société est en liquidation, dès l'instant de la dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention : « société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

L'acte de nomination du liquidateur est publié par celui-ci, conformément à la loi.

La liquidation de la Société dissoute est effectuée conformément à la loi, et, notamment, aux dispositions des articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce.

Après extinction du passif et des frais de liquidation le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires, le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent, l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

ARTICLE 50 - CONTESTATION - DOMICILE -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 51 - FRAIS -

Les frais, droits, et honoraires des présentes et leurs suites, seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux.

ARTICLE 52 - POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes, d'un extrait ou d'une copie, aux fins d'effectuer toutes les formalités légales, de publicité ou autres, partout où besoin sera.